



Statuts

TITRE 1 : PRESENTATION DE L'ASSOCIATION

Article 1^{er} - Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents régis par la loi du 1^{er} juillet 1901 ayant pour titre :

L'@micale des Mercedes W124.

Article 2 - Objets

L'association a pour but de rassembler et conseiller les propriétaires ou futurs propriétaires d'automobiles de marque Mercedes-Benz de la série 200 à 500 (du type 124), la préservation de ces véhicules dans leur état d'origine ainsi que les objets et documents les concernant. D'échanger informations, renseignements techniques, conseils et points de vue, d'accueillir des membres francophones, d'organiser des rassemblements, des bourses d'échanges de pièces, accessoires et documentations.

Article 3 – siège social

Le siège social est fixé à partir du 1^{er} mars 2026
131, boulevard Carnot à Le Vesinet (78110).
Il pourra être transféré suite à décision du conseil d'administration.

Article 4 – Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- un site Internet : <http://www.w124.org>
- l'organisation de manifestations et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association.
- La vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation.

Article 5 - Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée et ce à compter de la date de déclaration préalable auprès de la sous-préfecture de Saint-Germain-en-Laye (78).

M O S P

TITRE 2 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 6 – Composition de l'association

L'association se compose de membres fondateurs, de membres d'honneur et de membres actifs.

Les membres fondateurs personnes physiques qui ont créés l'association. Ils sont membres permanents du conseil d'administration. Ils se nomment Frédérick GUERIN et Hélène GUERIN.

Les membres d'honneur personnes physique sont désignés par le conseil d'administration pour les services qu'ils ont rendus ou rendent à l'association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle et ont le droit de participer à l'assemblée générale avec voix délibérative. Leurs noms sont indiqués dans le règlement intérieur.

Les membres actifs personnes physiques ou morales acquittent une cotisation fixée annuellement par l'assemblée générale. Ils sont membres de l'assemblée générale avec voix délibérative.

Article 7 – Chargés de mission

Le conseil d'administration peut décider de mettre en place des chargés de mission qui sont des membres actifs élus tous les deux ans lors de l'assemblée générale. Leur rôle est défini dans le règlement intérieur.

Article 8 – Délégués régionaux

Le conseil d'administration peut décider de mettre en place des délégués régionaux qui sont des membres actifs avec des missions définies dans le règlement intérieur.

Article 9 – Admission et adhésion

La liberté d'association, principe constitutionnel, implique nécessairement le droit pour chacun d'adhérer à une association, et, corrélativement, la possibilité pour toute association de choisir ses adhérents.

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale et correspondre aux critères d'admission. Les critères d'admission et le montant de la cotisation sont inscrits dans le règlement intérieur.

Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

M O S P

Article 10 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission adressée par écrit ou E-mail au président de l'association
- L'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou au règlement intérieur ou pour non paiement de la cotisation annuelle ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association.
- La radiation prononcée par le conseil d'administration, pour motif grave.
- Le décès.

Article 11 – Responsabilité des membres

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond à des engagements. En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du conseil d'administration.

TITRE 3 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 12 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Elle peut avoir lieu en téléconférence.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par écrit (courrier ou E-mail) et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

L'assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration et des chargés de mission. Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle à inscrire dans le règlement intérieur.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents sans quorum. Elles sont prises à main levée. Le scrutin secret n'est pas obligatoire.

Article 13 – Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé d'adhérents élus et des deux membres fondateurs. Les chargés de mission peuvent être partiellement ou totalement intégrés dans le conseil d'administration. Les membres élus sont rééligibles. Le conseil d'administration est renouvelé tous les deux ans. L'élection se fait au suffrage direct par les membres de l'association à jour de cotisation. L'élection se fait soit par bulletin de vote individuel ou par vote électronique. Le scrutin secret n'est pas obligatoire.

Le conseil d'administration est composé au minimum de :

- un président
- un trésorier

En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le président peut déléguer partiellement ou totalement la fonction de webmaster à un membre du conseil d'administration. Il conserve le rôle d'administrateur principal des différents sites internet de l'association.

En cas de besoin le conseil d'administration peut décider d'augmenter ou diminuer le nombre des administrateurs.

En cas de désaccord lors d'une prise de décision entre les membres du conseil d'administration, les membres fondateurs peuvent intervenir pour valider ou non la décision.

En cas de décès ou démission d'un membre fondateur, le conseil d'administration doit nommer un membre actif parmi les plus anciens membres du club afin d'assurer son remplacement. Son nom devra être inscrit dans le règlement intérieur.

Article 14 – Réunion du Conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le président ou sur demande écrite au président de l'association d'au moins un quart de ses membres. Le président convoque par écrit (courrier ou E-Mail) les membres du conseil d'administration aux réunions en précisant l'ordre du jour. Une réunion en téléconférence peut se substituer à une réunion physique sur demande d'un administrateur.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix des membres fondateurs est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Article 15 – Pouvoir du Conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'assemblée générale. Il peut autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'assemblée générale ordinaire.

Mo SP

Il est chargé de :

- mettre en oeuvre les décisions de l'assemblée générale,
- préparer des bilans et l'ordre du jour de l'assemblée générale.
- gérer le règlement intérieur
- gérer la modification des statuts.
- gérer les délégués régionaux et chargés de mission.
- gérer ou déléguer la gestion des sites internet de l'Amicale.

Il autorise le président à ester en justice par vote à la majorité des 2/3 des membres composants le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres, en conformité avec le règlement intérieur.

Article 16 – Rémunération

Les fonctions de membres du conseil d'administration sont bénévoles, seuls les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat d'administrateur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du conseil d'administration.

Article 17– Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande écrite au président du quart des membres, le président convoque une assemblée générale extraordinaire.

Les conditions de convocations sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 18 – Règlement intérieur

Le règlement intérieur précise le fonctionnement de l'association et de son forum de discussion. Il est rédigé par le conseil d'administration. Il est régulièrement mis à jour pour compléter les statuts. Il fait également office de charte d'usage du forum de discussion de l'Amicale.

Mo SP

TITRE 4 : LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 19 – Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations
- des subventions de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics
- du produit des manifestations qu'elle organise
- des rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'association
- de dons manuels
- de toutes ressources autorisées par la loi, notamment le recours en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

TITRE 5 : LA DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 20 – Dissolution

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs. Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association. L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par l'assemblée générale extraordinaire.

Fait à Aubergenville (78), le 1er mars 2026

Signature du Président

Signature du Trésorier



Marc ORLU

**41 rue du Bois
92000 NANTERRE**



Sylvain PASQUET

**8 rue du Château
37150 LA CROIX-en-TOURAIN**